**Est-ce que les jours de fractionnement entrent en compte dans le calcul des 1607 heures ?**

 **NON.** Les jours de fractionnement n’entrent pas en compte dans le calcul des 1607 heures, venant ainsi diminuer la durée du temps de travail. Une réponse du 24 février 2003 du ministère précise que « la durée annuelle de travail d’un agent à temps complet est fixée à 1600 heures après déduction du week-end, des
8 jours fériés légaux et des 25 jours de congés annuels. Le décret du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux prévoit qu’un « jour de congé supplémentaire est attribué au fonctionnaire dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à 8 jours ».

Ces deux jours dits de fractionnement constituent un droit individuel et ne peuvent dès lors être intégrés au cadre collectif. En conséquence, lorsque les conditions réglementaires sont remplies, ces jours viennent diminuer de deux jours la durée annuelle individuelle du travail.
Par ailleurs, il convient de noter que, lorsque des jours de congés sont octroyés en sus des congés légaux, ils peuvent être maintenus mais sont alors décomptés dans les jours de repos compensatoires dits « jours de réduction du temps de travail », les 1600 heures de travail dans l’année devant rester la référence » »